



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-08-D Édition spéciale N° 66
DU 10 /08/2015**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 06 AOUT 2015

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM/SUH/2015-016

portant institution du droit de préemption urbain
sur la commune de Rochefort du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2, L211-1 alinéa 3, R211-2 et R211-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0026 du 19 septembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0007 du 21 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Rochefort du Gard ;

Vu la délibération du 02 janvier 1989 par laquelle le conseil municipal de Rochefort du Gard a institué le droit de préemption urbain dans les zones UA, UC, UD et 4NA du plan d'occupation des sols ;

Vu la délibération du 30 juin 1992 par laquelle le conseil municipal de Rochefort du Gard a étendu le droit de préemption urbain à toutes les zones NA telles que figurant à un plan qui était annexé à la délibération ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de Rochefort du Gard a modifié en dernier lieu le plan d'occupation des sols ;

Considérant que le plan du périmètre d'application du droit de préemption urbain annexé à la délibération du 30 juin 1992 précitée n'a pu être retrouvé et qu'en outre le plan d'occupation des sols de la commune de Rochefort du Gard a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions simplifiées depuis son adoption le 1^{er} septembre 1986 ;

Considérant qu'ainsi il n'y a pas de périmètre avéré d'application du droit de préemption urbain sur la commune de Rochefort du Gard ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 210-1 alinéa 2 et L211-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption urbain peut être institué ou rétabli par le représentant de l'Etat dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

Le droit de préemption urbain est institué sur la commune de Rochefort du Gard sur les zones UA, UC, UD et 2NA du Plan d'occupation des sols opposable.

Article 2 :

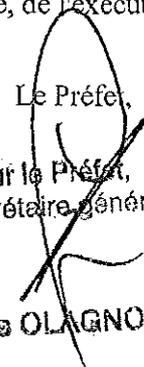
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés au présent arrêté auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Copie du présent arrêté sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Nîmes et au greffe de ce même tribunal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 06 AOUT 2015

Service urbanisme et habitat
Unité coordination

Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM/SUH/2015-014

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon
sur la commune de Bouillargues

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier Martin Préfet du Gard ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0023 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bouillargues ;

Vu délibération du 30 janvier 2002 par laquelle le conseil municipal de Bouillargues a institué le droit de préemption urbain ;

Vu la convention opérationnelle signée le 16 juillet 2015 par le Préfet du Gard, la commune de Bouillargues, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 23 juillet 2015, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Bouillargues ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon sur les périmètres de la commune de Bouillargues tels que définis dans la convention opérationnelle du 16 juillet 2015 visée ci-dessus.

Article 2 :

L'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 16 juillet 2015 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
le secrétaire général

DONIS CLAGNON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 06 AOUT 2015

Service urbanisme et habitat
Unité coordination

Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM/SU/11/2015-015

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon
sur la commune de Marguerittes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier Martin Préfet du Gard ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0017 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Marguerittes ;

Vu délibération du 06 mars 2014 par laquelle le conseil municipal de Marguerittes a institué le droit de préemption urbain ;

Vu la convention opérationnelle signée le 16 juillet 2015 par le Préfet du Gard, la commune de Marguerittes, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 23 juillet 2015, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Marguerittes ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon sur les périmètres de la commune de Marguerittes tels que définis dans la convention opérationnelle du 16 juillet 2015 visée ci-dessus.

Article 2 :

L'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 16 juillet 2015 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 07 août 2015

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité
RÉF. : DH
Affaire suivie par : Didier Hareng
Tél : 04.66.62.63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2015-0072

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation du Parc Régional d'Activité Économique « Marcel Boiteux » à Codolet et Chusclan.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 2015- DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2015-AH-AG/01 du 1^{er} juillet 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015- DM-38-2 ;

Vu la demande de dérogation présentée le 29 décembre 2014 par la société Languedoc Roussillon Aménagement pour la destruction ou la perturbation intentionnelle d'individus et la

destruction ou l'altération d'habitats de repos ou de reproduction de 17 espèces de faune protégées, pour la réalisation du Parc Régional d'Activité Economique « Marcel Boiteux » à Codolet-Chusclan ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société EcoMed le 17 décembre 2014, et joint à la demande de dérogation de la société Languedoc Roussillon Aménagement ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable n°2015-04-39x-000392 de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 4 juin 2015 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 24 mars au 9 avril 2015, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 17 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la réalisation du Parc Régional d'Activités Économiques « Marcel Boiteux » à Codolet-Chusclan présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature économique et sociale, car elle a pour finalité l'accueil d'entreprises spécialisées dans les hautes technologies et innovantes, sur un site en partie déjà aménagé ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce PRAE «Marcel Boiteux » à Codolet-Chusclan, en raison de la position géographique (Axe rhodanien) stratégique du projet, de sa desserte par les voies et axes majeurs routiers du territoire (Autoroute A7 - A9), et de son intégration économique, en continuité du site de Marcoule pour organiser une cohérence d'ensemble ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

La dérogation est délivrée à :

Société Languedoc Roussillon Aménagement
117 rue des Etats généraux
34961 MONTPELLIER Cedex 2

représentée par M. Aurélien JOUBERT, son directeur général.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Reptiles (3 espèces) :

- Couleuvre de Montpellier - Malpolon monspessulanus, destruction de un à cinq individus, destruction d'habitats d'espèce sur 3,4 hectares ;
- Lézard des murailles – Podarcis muralis, destruction de un à vingt individus, destruction d'habitats d'espèce sur 5,7 hectares ;
- Lézard vert occidental – Lacerta bilineata, destruction de un à dix individus, destruction d'habitats d'espèce sur 5,7 hectares ;

Amphibiens (3 espèces) :

- Pélodyte ponctué - Pelodytes punctatus, destruction de 1 à cinquante individus, destruction d'habitats d'espèces sur une dizaine d'hectares ;
- Crapaud calamite - Bufo calamita, destruction de un à cinquante individus, destruction d'habitats d'espèces sur une dizaine d'hectares ;
- Alyte accoucheur – Alytes obstetricans, destruction de un à cinquante individus, destruction d'habitats d'espèces sur une dizaine d'hectares.

Insectes (2 espèces) :

- Proserpine - Zerynthia rumina, destruction de un à dix individus, destruction d'habitat de reproduction sur 0,7 hectares ;
- Magicienne dentelée - Saga pedo, destruction de un à dix individus, destruction d'habitats d'espèce sur 3,3 hectares.

Oiseaux (6 espèces) :

- Circaète jean le blanc – Circaetus gallicus, dérangement d'individus, destruction d'une dizaine d'hectares d'habitat de chasse ;
- Huppe fasciée – Upupa epops, destruction de trois à six individus, destruction d'habitat d'espèce sur 3,4 hectares ;
- Moineau soulcie – Petronia petronia, destruction de un à cinq individus, destruction d'habitat de chasse sur 3,4 hectares ;

- Bondrée apivore – Pernis apivorus, destruction d'habitat de chasse sur une dizaine d'hectares, dérangement d'individus ;
- Rougequeue à front blanc – Phoenicurus phoenicurus, destruction de 2 individus, destruction d'habitat de chasse sur une dizaine d'hectares ;
- Fauvette passerinette - Sylvia cantillans, destruction d'habitat de chasse sur quelque d'hectares, dérangement de couples nicheurs.

Mammifères (3 espèces) :

- Noctule de Leisler – Nyctalus leisler, altération des corridors de transit ;
- Pipistrelle pygmée – Pipistrellus pygmaeus ;
- Pipistrelle de nathusius - Pipistrellus nathusii ;

Pour les 3 espèces ci-dessus, destruction de gîtes arboricoles, destruction d'habitat de chasse sur quelques hectares, dérangement d'individus.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de construction du PRAE, soit à titre indicatif, jusqu'au 31 décembre 2020.

Les destructions de spécimens et d'habitats d'espèces concernent la libération des emprises du PRAE de toute végétation, prévue jusqu'au 31 décembre 2016.

Le dérangement des individus peut intervenir jusqu'au terme de l'aménagement des bâtiments et infrastructures, soit à titre indicatif jusqu'au 31 décembre 2020, suivant l'avancement de la commercialisation des lots.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2045.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux d'aménagement du PRAE « Marcel Boiteux » à Codolet-Chusclan, par la société Languedoc Roussillon Aménagement.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Codolet et de Chusclan.

Les plans en **annexe 1** indiquent leur localisation.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexes du présent arrêté).

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société Languedoc Roussillon Aménagement et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux liés au PRAE « Marcel Boiteux » à Codolet-Chusclan, mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- Mesure R1 : Défavorabilisation écologique et adaptation du calendrier des travaux à la phénologie de la faune protégée fréquentant la zone d'emprise ;
- Mesure R2 : Proscrire les éclairages abusifs ;
- Mesure R3 : Maintien des corridors existants ;

- Mesure R4 : Conservation des îlots « arbres-gîtes » pour les chiroptères ;
- Mesure R5 : Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels ;
- Mesure R6 : Proscrire l'usage des pesticides pour la faune ;
- Mesure R7 : Conservation des sites de nidification des oiseaux ;
- Mesure R8 : Utilisation de zones de stockage adaptées.

La mesure R1, détaillée en **annexe 2** consiste à opérer les travaux de libération des emprises en deux temps :

- défavorabiliser écologiquement la zone d'emprise en supprimant les gîtes à reptiles et amphibiens, et abattre les arbres gîtes de chiroptères, entre le 1er septembre et le 31 octobre ;
- réaliser les défrichements et le 1er décapage ou terrassement après la défavorabilisation écologique, entre le 1er septembre et le 31 mars.

Les deux opérations devront être consécutives l'une de l'autre, durant la même saison, afin d'éviter que les milieux ne redeviennent favorables aux espèces entre les deux phases.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la société Languedoc Roussillon Aménagement, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus en phase chantier.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Il met en particulier en place la mesure suivante :

- Mesure E1 : mise en défens des secteurs à enjeu écologique notable ;
- Mesure E2 : encadrement écologique avant, pendant et après travaux.

Les coordonnées de cet écologue sont fournis aux services mentionnés à l'article 10, dans les meilleurs délais, après sa désignation par la société Languedoc Roussillon Aménagement.

Au départ du chantier, la société Languedoc Roussillon Aménagement transmet à ces services le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernées par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 1**. La société Languedoc Roussillon Aménagement devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la société Languedoc Roussillon Aménagement.

Article 3 :

Mesures compensatoires et d'accompagnement

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société Languedoc Roussillon Aménagement met en œuvre les mesures compensatoires suivantes.

Ces mesures porteront sur une surface minimale de 20 ha sur des parcelles qui appartiennent à la commune de Chusclan, localisées au nord du village et situées sur la carte en **annexe 3**.

Les parcelles concernées sont des parties des parcelles cadastrales suivantes, à délimiter sur le terrain, commune de Chusclan, feuille 3, section OA, parcelles 458 à 461, 655, 657 et 798. Ces parcelles sont soumises au régime forestier et sont donc gérées par l'Office National des Forêts pour le compte de la commune.

Les mesures de gestion devront être appliquées, au plus tard en 2016. Les terrains restaurés initialement devront être entretenus de manière à demeurer favorables aux espèces visées par la dérogation, jusqu'au terme des engagements compensatoires, le 31 décembre 2045.

Les mesures de gestion appliquées viseront l'objectif de restauration et le maintien d'habitats ouvert (garrigue) et l'éclaircissement d'un boisement favorable notamment aux trois espèces de chiroptères.

Les terrains compensatoires devront être gérés en application des cahiers des charges suivants, détaillés en **annexe 3** :

- Mesure C1 : restauration d'habitats ouverts par débroussaillage manuel ou mécanique ;
- Mesure C2 : entretien des espaces réouverts par pastoralisme ou gestion mécanique ;
- Mesure C4 : création de gîtes favorables aux reptiles ;
- Mesure C5 : mise en place de nichoirs ;
- Mesure C6 : éclaircissement d'un boisement.

La mesure C3 : récolte de pieds et de graines d'Aristolochie pour transplantation, incluse dans le dossier de demande et reprise en **annexe 3** est facultative.

Pour la mise en œuvre de ces mesures, une ou plusieurs convention(s) technique(s) et financière(s) devront être établies entre :

- la commune de Chusclan, propriétaire des terrains compensatoires,
- l'Office National des Forêts, gestionnaire de ces terrains publics, en application du Code Forestier,
- la société Languedoc Roussillon Aménagement, bénéficiaire de la présente dérogation et responsable de la mise en œuvre des compensations.

Cette convention devra être finalisée et transmise aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, au plus tard le 31 décembre 2015.

Elle comprendra notamment un engagement des signataires à maintenir la vocation écologique des terrains compensatoires visés, à minima jusqu'au 31/12/2045, et à n'y réaliser aucun aménagement urbain ou aucune infrastructure.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31/12/2016. Ce plan de gestion devra être intégré à l'aménagement forestier de la Forêt Communale de Chusclan.

Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi en 2016, à partir de prospections de terrain réalisées au plus tard en 2016, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

Article 4 :

Mesures de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 3, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Ces suivis comprendront à minima :

- Suivi de la structure de la végétation ;
- Suivi des orthoptères ;
- Suivi des lépidoptères et des stations d'Aristoloches pistoloche ;
- Suivi des reptiles, oiseaux et mammifères.

Les suivis seront effectués conformément au dossier de demande (annexe 3) jusqu'au terme des engagements compensatoires en 2045.

Le suivi naturaliste des parcelles compensatoires devra permettre d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires pour les espèces visées par la dérogation, c'est-à-dire l'amélioration de l'état de conservation des populations de ces espèces.

Le cas échéant, ce suivi doit permettre d'ajuster ou de modifier les mesures de gestion.

Les protocoles de suivi sont intégrés au plan de gestion prévu à l'article 3 et soumis à validation suivant les termes de l'article 5.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, et aux opérateurs des Plans Nationaux d'Actions des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société Languedoc Roussillon Aménagement doit produire, chaque année, au cours de la période de validité de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2045.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'à la commission faune du CNPN.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires, pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté, sont validés conjointement par la société Languedoc Roussillon Aménagement et l'Etat. Il en est de même pour tout ajustement des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dès lors que ces ajustements sont nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2, 3 et 4.

Article 6 :

Incidents

La société Languedoc Roussillon Aménagement est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux liés à la réalisation du Parc Régional d'Activités Economiques « Marcel Boiteux » à Codolet-Chusclan.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

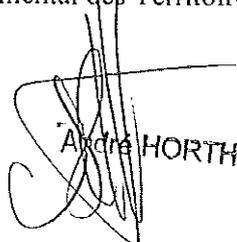
ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (3p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (9p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures compensatoires et de suivi (19p)

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

2024.10.17